

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, en date du 20 mars courant (1894), de faire les nominations suivantes, savoir :

Commissaires d'écoles.

Comté de Gaspé, Cloridorme :—Révd Elzéar Dufour, en remplacement de M. Adolphe Couombe, absent.

Comté de Montmagny, Notre-Dame du Rosaire :—M. Charles Kirouac, en remplacement de M. P. A. Morin, décédé.—*Gazette officielle*, 31 mars dernier.

Extrait du Registre

DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE DU FONDS DE PEN-
SIONS DES FONCTIONNAIRES DE
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

“ Le comité composé de MM. S.-P. Robins et U.-E. Archambault, nommé par la Commission administrative du fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire, pour préparer les amendements qu'il serait désirable de faire à la loi qui régit le dit fonds, a l'honneur de faire rapport qu'il est d'avis que les modifications suivantes seraient dans l'intérêt du fonds de pensions et des fonctionnaires.

1° Amender l'article 2241 des S. R. P. Q., en retranchant, dans le dernier paragraphe, tous les mots après *retenu*.

2° Retrancher dans l'article 2243, les mots “ quel que soit son âge ” et les remplacer par les suivants : Qui a atteint l'âge de 28 ans.”

3° Supprimer l'article 2244 et le remplacer par le suivant :

“ 2244. En cas de retraite pour cause d'affaiblissement de santé ou de maladie grave, ces infirmités et leurs causes sont constatées au moyen d'un certificat du médecin qui a soigné le fonctionnaire.”

“ La Commission administrative pourra employer un médecin pour aider à reviser ces certificats et juger des cas douteux.”

“ 4° Remplacer l'article 2245 par le suivant :

“ 2245. Le certificat prescrit par l'article précédent doit être attesté conformément aux dispositions du chapitre 141 des Statuts révisés du Canada, concernant les serments extra judiciaires.”

5° Remplacer l'article 2255 par le suivant :

“ 2255. La veuve n'est pas admise à payer la retenue que son mari aurait négligé de verser au fonds de pensions.”

6° Ajouter à la fin de l'article 2264 les mots suivants : “ Cette balance portera le même intérêt que le fonds capitalisé.”

7° Remplacer l'article 2266 par le suivant :

“ 2266. Le fonds de pensions créé par l'acte du 22 décembre 1856 (19-20 Vict., chap. 14, s. 7) sera administré par la Commission administrative du fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire. Les pensions accordées sur ce fonds n'excéderont pas quatre piastres par année d'enseignement, c'est à dire le montant de la contribution qui a été payée, et la partie du dit fonds qui sera de temps à autre libérée par le décès des pensionnaires sera versée dans le fonds de pensions créé par la présente loi, de manière à ce que le tout soit ainsi versé quand décèdera le dernier de ses pensionnaires ”

Les membres du comité n'ayant pas pu s'entendre sur les amendements à faire, aux articles 2253, 2257 et 2258, auront l'honneur de présenter chacun leur rapport à l'appréciation de la Commission administrative.

Signé : “ S.-P. ROBINS ”

“ U.-E. ARCHAMBAULT.”

Montréal, le 1^{er} décembre 1893.”

Dans sa séance du six décembre courant (1893), ce rapport est adopté à l'unanimité par la Commission administrative. Et, à cette séance, il est de plus pro-